



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 17 décembre 2020

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction des personnels navigants
Le directeur*

Nos réf. : DSAC/PN 20-162

DECISION

La ministre de la Transition écologique

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981, modifié, *relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)*, notamment le paragraphe 7.5. de son annexe ;

Vu la dérogation n° DSAC/PN/DIR 20-048 du 8 mai 2020 ;

Attendu que cette dérogation a prévu que la période de validité d'une qualification d'instructeur associée à une licence de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés (qualification d'instructeur IULM), pour celles valables au 16 mars 2020, peut être prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que, dans le contexte actuel de la poursuite de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires associées, il apparaît que les instructeurs IULM peuvent se retrouver encore aujourd'hui dans l'impossibilité de respecter les dispositions réglementaires fixant les conditions pour la prorogation ou le renouvellement de cette qualification, notamment du fait des difficultés ou de l'impossibilité de certains déplacements, du ralentissement ou de l'arrêt des activités de formation ou encore de l'afflux de demandes auprès des examinateurs pour la réalisation des vols de contrôles ou des évaluations pédagogique en vol ;

Attendu que ces difficultés résultent en particulier de la circonstance que les périodes de validité des qualifications d'instructeur IULM sont au plus prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de revoir les conditions dans lesquelles la période de validité des qualifications d'instructeur IULM peut être prolongée ;

Considérant que la situation présentée répond aux conditions définies à l'article 1.1. de l'arrêté du 31 juillet 1981 pour permettre l'établissement au profit des personnels navigants concernés d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé,

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux pilotes suivants, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences réglementaires en raison du contexte exposé :

a) les pilotes titulaires du brevet et de la licence de pilote d'ULM et d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM associée bénéficiaires, entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020 au plus tard, de la dérogation susvisée leur accordant une extension de la période de validité de leur qualification d'instructeur de pilote d'ULM ;

b) les pilotes titulaires du brevet et de la licence de pilote d'ULM et d'une qualification d'instructeur de pilote d'ULM associée dont la date de validité de la qualification d'instructeur expire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021.

Pour l'application de la présente dérogation, « la date initiale d'expiration » mentionnée dans les articles qui suivent s'entend comme la date d'échéance initiale de la qualification concernée applicable selon la réglementation, avant toute extension accordée en vertu de la dérogation précédente.

Article 2

Par dérogation à l'article 7.5.2.2. de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, la période de validité de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM détenue par un pilote visé au a) de l'article 1^{er} est prolongée de 12 mois à compter de la date initiale d'expiration ou jusqu'au 31 mars 2021, à la première de ces deux échéances.

Article 3

Par dérogation à l'article 7.5.2.2 de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé, la période de validité de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM détenue par un pilote visé au b) de l'article 1^{er} est prolongée à compter de la date initiale d'expiration jusqu'au 31 mars 2021.

Article 4

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 2021.

Pour la Ministre et par délégation,

**Le directeur personnels navigants
Didier ROUZET**

